

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 211.469 du 23 février 2011

A. 197.573/XV-1343

En cause : **l'a.s.b.l. Communauté des Frères
Chrétiens de Belgique,**
ayant élu domicile chez
Me G. MAFUTA LAMAN, avocat,
rue d'Écosse 16
1060 Bruxelles,

contre :

- 1. la Région de Bruxelles-Capitale,**
 - 2. le Collège d'Urbanisme de
la Région de Bruxelles-Capitale.**
-

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite sous pli recommandé par l'a.s.b.l. «Communauté des Frères Chrétiens de Belgique», qui demande la suspension de l'exécution et l'annulation de la décision prise par le Collège d'urbanisme de la Région de Bruxelles-Capitale le 19 mai 2010 lui refusant un permis d'urbanisme tendant à l'aménagement d'un atelier en lieu de culte, sur un bien sis rue Gustave Schildknecht, à Bruxelles;

Vu le rapport de M. M. QUINTIN, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 29 novembre 2010, les convoquant à comparaître le 22 décembre 2010;

Entendu, en son rapport, M. I. KOVALOVSKY, conseiller d'État, président de chambre f.f.;

Entendu, en ses observations, Me G. MAFUTA LAMAN, avocat, comparaisant pour la partie requérante;

Entendu, en son avis conforme, M. M. QUINTIN, premier auditeur chef de section au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause peuvent être résumés comme suit:

L'association sans but lucratif «Communauté des frères chrétiens de Belgique», dont le siège social est établi à rue Gustave Schildknecht, 19, à Bruxelles, a, aux termes de ses statuts, pour objet social «d'annoncer la Bonne nouvelle selon la sainte Bible, [d']organiser des prières, [de] tenir les cultes d'adoration du seigneur Jésus-Christ, [de]) venir en aide aux personnes en détresse et [d']organiser des visites aux malades, aux prisonniers et/ou aux personnes abandonnées».

Le bien est situé en zone mixte au plan régional d'affectation du sol.

Le 30 mars 2006, les services de l'administration de la ville de Bruxelles dressent à la charge de l'a.s.b.l. requérante un procès-verbal de constat d'infraction pour avoir aménagé en lieu de culte un garage avec atelier situé au rez-de-chaussée de l'immeuble sis rue Gustave Schildknecht, 19, sans avoir préalablement obtenu un permis d'urbanisme autorisant ce changement d'affectation; le fonctionnaire désigné a donné au président de l'association l'ordre verbal de mettre un terme à l'utilisation illicite du lieu de culte.

Le 3 mai, un nouveau procès-verbal a été dressé à la charge de la requérante. Ce procès-verbal constate que l'infraction subsiste; il annonce l'apposition des scellés.

Le 5 mai, l'association requérante introduit auprès de l'administration communale de la ville de Bruxelles une demande de permis d'urbanisme en vue d'obtenir la régularisation de la modification d'utilisation du bien sis rue Gustave Schildknecht, 19.

Le 5 juillet, un procès-verbal de levée des scellés est rédigé sur le vu de l'introduction de la demande de permis d'urbanisme.

Le 20 juin, le service d'incendie et d'aide médicale urgente (SIAMU) émet un avis énonçant plusieurs conditions.

L'accusé de réception d'un dossier complet est délivré le 5 octobre 2006.

Au cours de l'enquête publique qui est organisée du 6 au 20 octobre 2006, aucune réclamation n'est déposée.

En sa séance du 31 octobre 2006, la commission de concertation décide de reporter son avis afin de trouver une solution aux conditions imposées par le SIAMU.

Le 16 février 2010, le fonctionnaire délégué émet un avis défavorable.

Le 11 mars 2010, le collège des bourgmestre et échevins refuse le permis demandé par l'association requérante.

Le 28 mars 2010, l'association saisit le Collège d'urbanisme d'un recours dirigé contre la décision de refus du 11 mars 2010. Il est accusé réception du recours le 1^{er} avril 2010.

Le 19 mai 2010, le Collège d'urbanisme de la Région de Bruxelles-Capitale donne un avis concluant au rejet de la demande de permis.

L'acte, qui constitue l'objet du recours ici examiné, est rédigé comme suit:

«AVIS

CONCERNE: Recours au Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale introduit par l'asbl COMMUNAUTÉ DES FRÈRES CHRÉTIENS DE BELGIQUE, représentée par Messieurs André RIGUELLE et DIPAKAYI MUSANGANA, contre la décision du collège des bourgmestre et échevins de la Ville de Bruxelles de refuser le permis d'urbanisme tendant à régulariser l'aménagement d'un atelier en lieu de culte, rue Gustave Schildknecht 19

Vu le Code bruxellois de l'aménagement du territoire, en abrégé CoBAT, spécialement les articles 169 à 174;

Vu le dossier administratif;

[...]

Le Collège [...] rend l'avis suivant:

Considérant que le recours est recevable;

Considérant que le bien se situe en zone mixte au plan régional d'affectation du sol adopté par un arrêté du Gouvernement du 3 mai 2001;

Considérant que la demande vise à changer l'affectation d'un garage en lieu de culte reconnu;

Considérant que l'activité projetée consiste en l'organisation de réunions de l'asbl COMMUNAUTÉ DES FRÈRES CHRÉTIENS DE BELGIQUE dans une salle d'une capacité de 100 personnes;

Considérant que la demande vise donc à changer l'affectation d'une activité productive en équipement d'intérêt collectif ou de service public au sens du plan régional d'affectation du sol;

Considérant que, dans son avis du 20 juin 2006, le Service d'Incendie et d'Aide Médicale Urgente a précisé que "une sortie de secours doit être prévue, de préférence à l'opposé de l'entrée du lieu de culte et mener directement à la rue" en ajoutant que "la porte latérale au lieu de prière et menant au jardin voisin ne permet pas l'évacuation à la rue"; que la requérante n'a jamais déposé de plans modifiés répondant à cette exigence;

Considérant que, dans son recours, la requérante affirme que le problème découlant du fait que la porte de secours donne sur le jardin de la maison voisine est levé dans la mesure où elle a l'intention d'acquérir cette maison;

Considérant qu'il apparaît que, pour l'heure, il n'est pas répondu à l'exigence du Service d'Incendie et d'Aide Médicale Urgente précitée;

Qu'il y donc lieu de refuser le permis sollicité;

Article 1^{er} : Notification du présent avis est faite à l'asbl COMMUNAUTÉ DES FRÈRES CHRÉTIENS DE BELGIQUE, représentée par Messieurs André RIGUELLE et DIPAKAYI MUSANGANA, au Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale et au collège des bourgmestre et échevins de la Ville de Bruxelles.

Article 2 : En l'absence de décision du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, après le rappel exercé en application de l'article 173 du CoBAT, le présent avis tient lieu de décision de refus de permis conformément à l'alinéa 3 de cet article.

[...]».

L'acte attaqué a été notifié à l'association demanderesse par une lettre portant la date du 19 mai 2010;

Considérant que la Région de Bruxelles-Capitale conteste la recevabilité de la requête; qu'elle fait notamment valoir que l'acte attaqué est un acte préparatoire et n'est donc pas susceptible de recours au Conseil d'État; qu'elle allègue que le

Gouvernement ne s'est pas prononcé à ce jour sur le recours introduit devant lui et que la requérante n'a pas adressé le rappel prévu par l'article 173, alinéa 1^{er}, du CoBAT, alors que ce n'est qu'à la suite de l'introduction d'un tel rappel et dans l'hypothèse où le Gouvernement n'aurait pas statué dans les trente jours à compter de l'envoi de celui-ci, que l'avis du Collège d'urbanisme tiendrait lieu de décision; qu'elle conclut que la partie requérante n'a pas épuisé les voies de recours internes dont elle disposait préalablement à la saisine du Conseil d'État;

Considérant que si la demande de permis a été introduite avant l'entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 2010, de l'ordonnance du 14 mai 2009 modifiant l'ordonnance du 13 mai 2004 portant ratification du Code bruxellois de l'aménagement du territoire (CoBAT), la décision du collège des bourgmestre et échevins est postérieure à cette date; que le Collège d'urbanisme a appliqué au recours introduit contre cette décision, les dispositions en vigueur le 11 mars 2010;

Considérant que les articles 169 et 171 à 173 du CoBAT, modifiés par l'ordonnance du 14 mai 2009, disposent comme suit:

« Art. 169. Le demandeur peut introduire un recours au Gouvernement dans les trente jours de la réception de la décision du collège des bourgmestre et échevins ou du fonctionnaire délégué ou, en cas d'absence de décision du fonctionnaire délégué, dans les trente jours à compter de l'expiration du délai visé à l'article 164, alinéa 5.

Ce recours est envoyé, par lettre recommandée à la poste, au Collège d'urbanisme qui en adresse copie au collège des bourgmestre et échevins et au Gouvernement dans les cinq jours de sa réception.

Art. 171. § 1^{er}. Le Collège d'urbanisme remet son avis au Gouvernement dans les soixante jours de l'envoi du recours.

Le Collège en adresse simultanément copie aux parties.

A défaut d'avis émis dans ce délai, la procédure est poursuivie sans qu'il doive être tenu compte d'un avis émis hors délai.

[...]

Art. 172. Le Gouvernement notifie sa décision aux parties dans les trente jours de l'envoi de l'avis du Collège d'urbanisme ou, à défaut d'avis, de l'expiration du délai d'avis.

Art. 173. A défaut de notification de la décision dans le délai prévu à l'article 172, chacune des parties peut, par lettre recommandée, adresser un rappel au Gouvernement.

Lorsque le collège des bourgmestre et échevins ou le fonctionnaire délégué mettent le Gouvernement en demeure, ils en adressent simultanément copie au demandeur en permis. A défaut, la lettre de rappel ne porte pas d'effets.

Si, à l'expiration d'un nouveau délai de trente jours à compter de l'envoi du rappel, le Gouvernement n'a pas envoyé sa décision aux parties, l'avis du Collège d'urbanisme tient lieu de décision. A défaut d'avis du Collège d'urbanisme, la décision qui a fait l'objet du recours est confirmée. Dans le cas visé à l'article 164, alinéa 5, le permis est réputé refusé»;

Considérant que, le 19 mai 2010, le Collège d'urbanisme a donné un avis sur le recours introduit contre la décision du collège des bourgmestre et échevins; que l'avis du Collège d'urbanisme est un acte préparatoire; qu'il ne modifie pas l'ordonnancement juridique et ne constitue pas un acte susceptible de recours devant le Conseil d'État; qu'il n'acquiert le caractère d'acte susceptible de recours que lorsqu'il tient lieu de décision à défaut de décision expresse du Gouvernement envoyée dans le délai de trente jours courant à partir de l'envoi du rappel visé à l'article 173 du CoBAT; qu'en l'espèce, le dossier administratif ne comporte pas la trace d'un rappel adressé au Gouvernement; que l'exception soulevée par la partie adverse doit être accueillie;

Considérant qu'il résulte de l'examen qui précède que le recours est irrecevable; que le Conseil d'État peut partager les conclusions du rapport et trancher définitivement l'affaire,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^{ème} chambre,
le vingt-trois février deux mille onze par :

M.	I. KOVALOVSKY,	président de chambre f.f.,
M.	Fr. QUINTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

Fr. QUINTIN

I. KOVALOVSKY